



Voté en AG ordinaire et extraordinaire du 1^{er} Février 2014 à Vouillé (79)

- Modifications des Articles 11 &12 - Page 11
- Ajout d'un Article 17, page 15 : Droit à l'Image
- Ajout d'un Article 18, page 18 : Vérificateur aux comptes

Règlement intérieur du Comité Poitou-Charentes de Natation

LIVRE I - RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PREAMBULE

Le Comité Poitou-Charentes natation (CPCN) reconnaît les : associations ayant pour but le développement, la promotion et la pratique des activités visées par le Titre 1^{er} – Article 1^{er} des Statuts, ainsi que les sections correspondantes des clubs dans l'ensemble de la Région.

Le terme «NATATION» est employé pour désigner ces différentes disciplines définies dans l'article premier.

Est participant, tout nageur qui répond à la définition de participant telle qu'elle est insérée dans les statuts de la F.I.N.A.

TITRE I

La composition du CPCN

Le CPCN se compose des groupements sportifs légalement constitués qui sont affiliés à la FFN et de membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires.

Article 1: Admission des membres

Les conditions d'admission des membres sont les suivantes :

Pour être *Membre bienfaiteur*, il faut être agréé par le Comité Directeur du CPCN.

Le titre de *Membre d'Honneur* peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au CPCN.

Les membres du Bureau y ayant siégé pendant huit années au moins pourront se voir décerner par le Comité Directeur, *l'Honorariat* au titre des dernières fonctions qu'ils ont exercées pendant cette période.

En tant que *membres Honoraires*, ils peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale du CPCN.

Article 2 : Affiliation des associations

Pour participer aux activités sportives et institutionnelles organisées par la Fédération, les clubs doivent être titulaires d'une affiliation fédérale valablement enregistrée à la date de cette participation.

Toutes les associations affiliées au CPCN versent, quel que soit le nombre de leurs membres, une participation aux frais de fonctionnement du comité.

Article 3 : Procédure d'affiliation

3-1 :

Pour obtenir leur première affiliation, les associations doivent adresser par courrier à la Fédération un formulaire de demande d'affiliation mis à la disposition des Comités Régionaux et Départementaux par la F.F.N. Cette demande d'admission doit être signée du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Cette demande doit obligatoirement donner les renseignements suivants :

- a) la date de la déclaration et la date de la parution au Journal Officiel ;
- b) leurs couleurs ;
- c) la composition de leur Comité ou pour les associations omnisports de leur Commission ou Section de Natation, le nom d'un médecin référent et celui de leur correspondant.

Ces documents sont envoyés au Comité Poitou-Charentes de Natation concerné qui vérifie que la demande comporte bien toutes les pièces sollicitées. Si tel n'est pas le cas, il suspend la demande d'affiliation et en informe l'association et la Fédération.

La F.F.N enregistre les données relatives à ce nouveau club sur la base de données

fédérales.

Elle transmet un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à un tableau de bord spécifique au nouveau club.

La F.F.N informe dans le même temps les instances locales dans lesquelles est affiliée la nouvelle association.

Le nouveau club enregistre au moins trois licences sur son compte afin de l'activer définitivement selon la procédure habituelle de délivrance des licences.

3-2 :

Pour obtenir leur ré affiliation, les associations valident leur volonté de renouvellement de leur affiliation sur la base de données fédérale par le biais de leur compte spécifique. Elles enregistrent obligatoirement l'adresse informatique de leur correspondant.

Pour se faire, chaque club conserve le mot de passe et le nom d'utilisateur délivrés par la Fédération lors de la première affiliation.

Le club conserve durant toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant sa fiche d'affiliation.

Si le club n'a pas d'outil informatique lui permettant de réaliser directement cette opération, le Comité Poitou-Charentes de Natation se substitue à lui.

Dans ce cadre, les Comités Régionaux ont toute liberté pour initier une politique incitative d'équipement informatique et de formation des dirigeants de club.

Cette saisie effectuée sur la base de données fédérale le club envoie à la Fédération le titre de paiement établi à l'ordre de la F.F.N correspondant au droit d'affiliation dont le montant est voté annuellement par l'Assemblée Générale.

La présente procédure peut être effectuée jusqu'au 30 novembre de chaque année. Après cette date, le tarif de l'affiliation subit une majoration fixée par le Règlement Financier.

Les clubs d'été appliquant le programme spécifique qui leur est réservé peuvent également adresser leur ré affiliation avant le 30 novembre et enregistrer les licences au cours de la saison.

Les membres des associations non ré affiliées sont autorisés à signer une demande de licence pour un club de leur choix sans formalité de transfert et qualifiés sans délai. Les membres bienfaiteurs appartenant à la Fédération doivent chaque année, du 1er octobre au 31 décembre au plus tard, adresser à la Fédération le montant de leur cotisation annuelle.

Toute association, tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation pour l'année courante.

A quelque moment que ce soit, une demande de réintégration ne pourra être examinée qu'après paiement des sommes dues au moment de la démission ou de la radiation. La cotisation ne valant que pour l'année en cours, elle n'est pas demandée pour les années où le membre n'était pas licencié ou l'association n'était pas affiliée.

Chaque association a la propriété de son titre, de la disposition exacte de ses couleurs et de

son insigne ; elle doit faire connaître ceux-ci à la Fédération et donner avis de tout changement qu'elle désirerait y apporter.

TITRE II

Le Comité Poitou-Charentes de Natation et les Comités Départementaux

Article 4 : le Comité Poitou-Charentes

4-1 : Implantation

La Fédération a divisé le territoire de la métropole en régions, auxquelles viennent s'ajouter les départements et territoires d'outre-mer.

Chaque région est placée sous la direction d'un Comité Directeur Régional.

Toute association faisant partie de la Fédération est rattachée au Comité Poitou-Charentes de Natation dont dépend territorialement son siège social.

4-2 : Rôle du Comité Poitou-Charentes de Natation

Le Comité Poitou-Charentes de Natation, constitué sous forme d'association déclarée, administre la natation dans sa région. Il seconde la Fédération dans la réalisation de son programme et a son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la Fédération.

Le développement des pratiques et activités éducatives et sportives, la politique de Haut Niveau dans la région est contractualisé entre le Comité Poitou-Charentes de Natation et la F.F.N., suivant une convention d'objectifs type. Le Comité Poitou-Charentes de Natation peut décliner ladite convention avec chaque Comité Départemental de son champ territorial.

Il peut, en outre, déléguer aux Comités Départementaux certaines de leurs attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Le Comité Poitou-Charentes de Natation intervient dans la délivrance des licences à leurs « administrés ». Il adresse notamment dans les 21 jours qui suivent leur réception, à la F.F.N., les titres de paiement des clubs de leur ressort, établis au nom de la F.F.N. correspondant au nombre de demandes de ces clubs dans le cadre du versement de la part fédérale. Il oblitère les licences afin de permettre durant cette période la participation des nageurs aux épreuves ou compétitions officielles.

Il communique à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'il organise.

Le Comité Poitou-Charentes de Natation est seul habilité pour composer son équipe

représentative parmi les licenciés des cinq disciplines.

Il est tenu d'aviser la Fédération des modifications (longueur et largeur des lignes d'eau, hauteur de départs) apportées aux bassins, postérieurement à leur homologation par la Fédération Française de Natation.

4-3 : Les Commissions Régionales

Le Comité Directeur Régional est secondé par des Commissions dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Les membres de ces Commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Les Commissions Régionales sont constituées au moins pour toutes les disciplines gérées par la Fédération et pratiquées au sein de la Région.

4-4 : Les compétitions régionales

Le Comité Poitou-Charentes de Natation organise annuellement les épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Fédéral. Le programme des Championnats Régionaux doit être, sauf autorisation de la Fédération, celui des Championnats nationaux.

Les gagnants des Championnats régionaux par équipe ou individuels prennent le nom de Champions régionaux. Les Règlements Sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles des Comités Régionaux.

4-5 : Ressources

Les ressources du Comité Poitou-Charentes de Natation sont notamment :

1° la part de la licence dont le montant est fixé par le Comité Poitou-Charentes de Natation au-delà de la part fédérale et les ristournes accordées sur les droits de formation;

Le montant de cette part ne pourra en aucun cas être supérieur au montant de la part fédérale.

2° les subventions accordées par les Services de la Jeunesse et des Sports, par le Comité Directeur de la F.F.N., le cas échéant, et par toutes autres personnes ou organismes ;

3° les droits d'engagement dans les Championnats et rencontres officielles régionales ;

4° la recette des Championnats régionaux ou la part de recette leur revenant à l'occasion des Championnats régionaux et réunions officielles régionales ou inter régionales ;

5° les pénalités administratives qu'ils peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres ;

6° les dons, dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Natation, avec précision de l'affectation au

Comité Poitou-Charentes de Natation bénéficiaire.

7° les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Régionale.

Le Comité Poitou-Charentes de Natation ne peut percevoir à son profit aucune cotisation à la charge des groupements adhérents ; mais il peut demander à leurs associations une participation aux frais de tirage de leur bulletin.

Les comptes ouverts au nom du Comité Poitou-Charentes de Natation (sous le libellé de Comité de la Fédération Française de Natation) dans les banques, établissements de crédit, bureaux de chèques postaux, etc. fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les Assemblées Générales Régionales. Les noms de ces personnes sont communiqués au Comité Directeur.

Le Comité Poitou-Charentes de Natation ne peut engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Le Comité Poitou-Charentes de Natation doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.

4-6 : Modifications et Dissolution

Les Statuts du Comité Poitou-Charentes de Natation ne peut être modifié que par une Assemblée Générale sur proposition du Bureau régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des Associations de la région.

Un Comité Poitou-Charentes de Natation ne peut être dissout que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire dudit Comité convoquée à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Dans l'un ou l'autre cas, ses archives, les challenges, etc..., dont il est le détenteur et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes s'il en a, font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président du Comité dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

4-7 : Publicité

Les Statuts et Règlements du Comité Poitou-Charentes de Natation doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération. Ils doivent avoir été préalablement adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Poitou-Charentes de Natation.

Le Comité Poitou-Charentes de Natation est tenu d'informer, sous huitaine qui suit la tenue de la réunion, la Fédération que les procès-verbaux de leurs séances de Comité Directeur et d'Assemblée Générale sont disponibles sur le site satellite FFN : <http://poitoucharentes.ffnatation.fr> Les mêmes pièces doivent être communiquées dans les vingt jours, au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports du siège du Comité et à la préfecture territorialement compétente. Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés, par tous moyens ou supports de communication sous huitaine qui suivent la tenue

des réunions du Comité Directeur ou des Assemblées Générales.

Article 5 : les Comités Départementaux

5 -1 : Constitution, Rôle et Fonctionnement

Les Comités Départementaux sont constitués par la Fédération en conformité avec l'article 17 des Statuts.

Ces Comités Départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, sont placés sous le contrôle direct et la responsabilité du Comité Poitou-Charentes de Natation agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation.

Ils peuvent, en outre, par délégation du Comité Poitou-Charentes de Natation, exercer certaines des attributions de ceux-ci dans les domaines administratif, financier et sportif.

Ils sont tenus d'envoyer au Comité Poitou-Charentes de Natation les procès-verbaux de leurs séances de Comité Directeur, d'Assemblée Générale, ainsi que leur compte rendu financier dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion.

5 -2 :L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées en règle notamment au niveau de la trésorerie avec la Fédération, le Comité Poitou-Charentes de Natation et le Comité Départemental dont elles dépendent. Ces représentants disposent pour chaque association d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

6-1 - Assemblée Générale électorale

Aux termes de l'article 9 des Statuts, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Tout candidat se présentant à ces élections au titre de médecin doit posséder la qualification en médecine du sport.

Les postulants, régulièrement licenciés, doivent faire acte de candidature par lettre postale (cachet de la poste faisant foi) ou déposée au siège du CPCN, ou par courriel, avant une date limite fixée par le Comité Directeur.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation

d'un projet sportif pour l'ensemble du CPCN et la durée du mandat du Comité Directeur.

La liste des candidats est soumise aux électeurs, établie par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le Comité Directeur à l'issue de la période de l'enregistrement des candidatures.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour, en tant que de besoin, l'élection a lieu à la majorité relative.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les candidats à un mandat électif doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix des votants.

L'Assemblée Générale élit également les contrôleurs vérificateurs.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Le droit de vote à cette Assemblée est subordonné à la possession de la licence fédérale par le votant.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité Directeur Régional.

Les représentants du Comité Poitou-Charentes de Natation à l'Assemblée Générale fédérale sont désignés parmi les membres du Comité Directeur Régional s'étant déclarés spécialement à cet effet, lors d'une réunion préalable de l'Assemblée Générale Régionale.

Leurs suppléants peuvent être désignés parmi tous les licenciés ressortissants de ce Comité Poitou-Charentes de Natation s'étant déclarés spécialement à cet effet, lors de la réunion préalable.

6-2 – Assemblée Générale ordinaire

Elle est composée des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération dans le Comité Poitou-Charentes de Natation dont elles relèvent.

L'Assemblée Générale du Comité Poitou-Charentes de Natation se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur Régional.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur Régional et sur la situation morale, sportive et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur Régional et du Président.

La représentation de cette Assemblée est la même que celle prévue à l'article 5 des

Statuts fédéraux.

6-3- Modalités de vote

Le droit de vote aux Assemblées est subordonné à la possession de la licence fédérale par le votant et à l'absence d'arriéré financier avec les instances fédérales.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du CPCN est constituée par les représentants des Clubs.

Les représentants à l'Assemblée Générale doivent être licenciés à la Fédération Française de Natation.

Article 8: Réunion de l'Assemblée Générale

La date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que son ordre du jour sont arrêtés par le Comité Directeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 des Statuts, sont également portées à l'ordre du jour de cette Assemblée, les propositions ou questions adressées au Comité Directeur deux semaines avant la réunion, par tout membre d'association, avec avis de son Président de club.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 9 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

Le Comité Directeur régional comprend un Bureau dont les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret pour une durée de 4 ans.

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les autres membres du Bureau, qui comprennent au moins un secrétaire et un trésorier, sont élus par le Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Régional procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer

provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CPCN ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par les Statuts et Règlements Régionaux, que le Comité Directeur ne saurait s'attribuer.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête les comptes annuels.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations.

Il homologue les propositions faites par les commissions.

Article 10 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Poitou-Charentes de Natation est administré par un Comité Directeur qui comprend 23 membres.

Les Présidents Départementaux non élus au Comité Poitou-Charentes de Natation peuvent être invités, à titre consultatif, à siéger au sein du Comité Directeur Régional.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire du Comité Poitou-Charentes de Natation intéressé. Le nombre de membres d'un même club que peut comprendre le Comité Directeur Régional peut être fixé au cours d'une Assemblée Générale.

Article 11 : Qualités de membre du Comité Directeur

Les membres du Bureau et du Comité Directeur peuvent percevoir des frais de mission ou de déplacement lorsqu'ils sont convoqués ou missionnés par le Président pour le compte du CPCN. Le barème kilométrique appliqué est le même que celui édité par la Fédération Française de Natation.

Les membres de l'association, participant à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni aucune rémunération ouvrent droit à réduction d'impôt à hauteur de leur montant les dépenses engagées strictement en vue de la réalisation des activités ou des projets de l'association et dûment justifiées (billets de train, factures d'achat de biens ou de services, notes d'essence ou de péages, etc.).

Le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto peut être calculé à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale.

La réduction d'impôt est de : égale à 66% du montant déclaré des frais non remboursés.

Référence :

Code général des impôts : article 200 BOI 5B-11-12 n°30 du 13 mars 2012 relatif au barème applicable pour l'évaluation des frais de véhicule engagés par les bénévoles.

Instruction n°5B-11-01 du 23 février 2001 relative à la réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres versés par les particuliers.

Article 12 : Réunions du Comité Directeur

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du CPCN.

Les fonctions au sein du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Les membres cumulant 3 absences **consécutives** aux réunions du Comité Directeur seront radiés des élus du Comité Directeur Poitou-Charentes Natation.

TITRE V

LE PRESIDENT DU CPCN
ET LE BUREAU REGIONAL

Article 13 : Le Président

Le Président est élu selon les dispositions de l'article 12 des Statuts.

Outre les attributions générales prévues par les Statuts et pour l'exercice desquelles il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il préside ces réunions ainsi que les Assemblées Générales.

Les CTS, techniciens sportifs délégué auprès du CPCN par le ministère de tutelle, apportent leur collaboration au Président du CPCN pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives du ressort de la F.F.N.

Ils dépendent directement du Président du CPCN en ce qui concerne leurs activités.

Ils assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, de son Bureau et de ses Commissions. La délégation de signature, qui leur est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de leurs attributions, s'exerce en accord avec le Président.

Les CTS sont membres de droit de toutes les Commissions sportives et, en tant que de besoin, des autres commissions pour des actions se rapportant à leurs missions générales, dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention d'objectifs conclue avec le ministre de tutelle, pour suivre l'utilisation des subventions ministérielles et le respect des engagements à ce titre.

Article 14 : Composition du Bureau

Le Bureau Régional est composé d'au moins six personnes. Il doit comprendre le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, et éventuellement deux Vice-présidents délégués, des Vice-présidents, un adjoint au Secrétaire Général, un adjoint au Trésorier et des chargés de mission du Président.

14.1- Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du CPCN, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est responsable du fonctionnement administratif du CPCN et, à ce titre, a notamment autorité sur le personnel.

14.2- Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du CPCN. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues au CPCN sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend

compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il prépare en liaison avec le Président, et les Présidents des Commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au Comité Directeur.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Un ou plusieurs comptes peuvent être ouverts dans un ou plusieurs établissements financiers au choix du Comité Directeur.

Tout chèque supérieur à un montant défini par le Bureau Régional émis par le CPCN doit comporter deux signatures. Ces signatures peuvent être celles du Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint ou du Secrétaire Général.

Le budget général du CPCN est présenté par le Trésorier et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Réunions du Bureau Régional

Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et est présidé dans les mêmes conditions que les réunions du Comité Directeur.

Toutes ses délibérations sont soumises à l'homologation du Comité Directeur.

Dans le cadre de la gestion courante du CPCN ou en cas d'urgence imposée par une circonstance exceptionnelle, un Bureau restreint est réuni sur convocation du Président et autant de fois que nécessaire.

Il est composé, outre le Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Selon les sujets traités, il peut s'adjoindre, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un ou plusieurs Présidents d'une des Commission spécialisée. En cas de partage égal des voix, le Président de la séance a voix prépondérante.

Les CTS assistent aux réunions du Bureau restreint pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives du ressort du CPCN.

Le Comité directeur est secondé par des Commissions dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. Les membres de ces Commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

TITRE VI LES AUTRES ORGANES DU CPC

ARTICLE 16

16.1- Rôle des Commissions

Dans leur domaine de compétence respectif, les Commissions étudient ou proposent à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, les dispositions d'ordre sportif, technique, juridique et fonctionnel, nécessaires à l'organisation et au contrôle des disciplines pratiquées au sein de la Fédération Française de Natation, habilité à cet effet par le ministre de tutelle, en application de l'article L131-8 et suivants du code du sport.

Les Commissions permanentes sont déterminées par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale en fonction de la politique régionale.

Il détermine en outre le rôle et les missions des commissions.

Sous l'autorité du Comité Directeur, les commissions assistent les CTS mis à disposition par le ministre de tutelle dans leur mission de développement de la discipline concernée et d'élaboration d'une politique sportive dans le cadre de la délégation ministérielle visée ci-dessus.

Elles proposent, en liaison avec les CTS, au Comité Directeur les calendriers et les règlements sportifs conformément aux directives et aux contraintes nationales.

16.2 - Constitution et composition

Les Commissions permanentes sont constituées conformément à l'article 15 des Statuts.

Le Comité Directeur peut créer des Commissions spéciales dont la mission est de l'aider à réaliser des actions particulières ou ponctuelles. Il définit leurs attributions tant dans leur nature que dans leur durée.

Les Présidents de Commissions, désignés par le Comité Directeur, proposent une composition après avis du Président du CPCN. Ce dernier nomme un collaborateur administratif ou technique pour assister chaque président de commission.

16.3- Fonctionnement

Les calendriers et les ordres du jour sont arrêtés par les Présidents de Commissions.

Les Commissions se réunissent au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation du Secrétaire Général du CPCN qui assure la coordination de leur fonctionnement.

Les comptes-rendus de réunion signés par le Président de Commission et le Secrétaire de séance sont transmis au Secrétaire Général du CPCN en vue de leur examen par le plus proche Comité Directeur. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des décisions approuvées.

16.4 - Commission des récompenses

Une Commission des récompenses, composée du Président du CPCN et de membres du Comité directeur décide de l'attribution des récompenses régionales aux athlètes, dirigeants, officiels et toute personne ayant agi au bénéfice de la natation et de ses disciplines associées.

Une récompense fédérale pourra être accordée, sur proposition de la dite commission aux athlètes, dirigeants, officiels et toute personne ayant agi au bénéfice de la natation.

Ces récompenses sont :

- Diplôme de Reconnaissance
- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille de Vermeil
- Médaille d'Or.

Les médailles d'or de la Fédération sont décernées par le Président de la Fédération Française de Natation lors de l'Assemblée Générale de la F.F.N.

Le CPCN applique le même règlement intérieur que celui de la Fédération Française e Natation en ce qui concerne :

LA LICENCE

LES TRANSFERTS

LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIEES

L'ORGANISATION SPORTIVE

LE HAUT NIVEAU

LES SERVICES DE LA FEDERATION

Article 17 : Droit à l'Image

L'organisateur qui missionne un photographe pour réaliser des clichés lors du déroulement d'une compétition ou lors des podiums. Les nageurs, de par leur inscription, autorisent la presse, le comité d'organisation à exploiter les données individuelles, les images et photos réalisées sur la course et pendant la proclamation des résultats.

Cette autorisation couvre les photographies et les films qui pourront être pris sur le lieu de la rencontre (date et heure) et également à reproduire, diffuser et publier l'image, le nom, du nageur participant à cette réunion sur tous les supports et tous les formats actuels et à venir notamment, papier, supports audio et vidéo, analogique et numérique, services en ligne sur tous les réseaux, destinés à un public interne ou externe, faites à titre gratuit ou onéreux.

L'autorisation de reproduction, diffusion et publication de l'image du nageur est valable pour une durée de trois années à compter de la date de la dite rencontre.

L'autorisation de photographier, de filmer le nageur, de reproduction, diffusion et de publication de l'image est consentie à titre gratuit.

Dans le cas où le nageur ou son représentant légal s'opposerait à ce droit à l'image au profit du Comité Régional Poitou-Charentes de Natation, il devra en faire la demande écrite avant le début de la compétition.

Article 18 : Vérificateur aux comptes

Le vérificateur aux comptes d'une association est une personne bénévole, désignée librement par l'assemblée générale de l'association. Toutefois, des incompatibilités existent, la première étant que cette personne doit jouir de ses droits civiques. Cette personne ne doit être ni un membre fondateur ou apporteur en nature, ni un administrateur bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'association.

Engagement

Le vérificateur doit accepter son mandat et s'engage alors à assurer sa responsabilité morale vis-à-vis de l'association. Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'assemblée générale. Sa mission, bien qu'elle s'exerce la plupart du temps une fois dans l'année pour le contrôle de l'exercice écoulé, est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement.

Mission

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan ; de la tenue effective des registres obligatoires des procès-verbaux des conseils d'administrations et des assemblées générales ; de la sincérité des informations portées sur les rapports du conseil d'administration.

En aucun cas le vérificateur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'association. La régularité et la sincérité des comptes sont donc les bases essentielles de cette mission, que le vérificateur certifiera dans son rapport. Des observations et réserves peuvent naturellement être formulées.

Le Président



Jimmy PERSIGANT

Le Secrétaire Général



Karl BOUCQUAERT